



FOIRE AUX QUESTIONS

SUITE AU COMMUNIQUÉ RELATIF À LA DÉLÉGATION DU KITE

Notre fédération vit une situation exceptionnelle et de nombreuses questions nous sont posées.

Pour certaines les réponses sont simples : ce sont celles relatives à ce que permet une délégation ministérielle en application du code du sport.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547545>

En ce qui concerne l'avenir dans l'immédiat et à moyen terme du kite nautique à la FFVL, il revient aux licenciés, aux clubs et aux écoles de le construire ensemble. Les AG qui vont se tenir sont l'occasion d'échanger entre nous dans ce but.

Nous restons attentifs à vos questions et apporterons le plus rapidement possible d'autres réponses si nécessaire.

Table des matières

1. Complément d'information et premières réponses relatives à la perte de la délégation sur le kite nautique	2
2. Réponses à des questions posées	3
2.1. Les raisons de la perte de cette délégation ?.....	3
2.2. Questions relatives à la licence/assurance.....	3
2.3. Vie des clubs et des écoles à la FFVL.....	4
2.4. Questions relatives aux conventions (espaces de pratique, établissements scolaires...)	4
2.5. Questions relatives aux formations.....	4
2.6. Incidence sur le fonctionnement des instances fédérales	4
2.7. Exemples de cas de figure similaires.....	5

1. Complément d'information et premières réponses relatives à la perte de la délégation sur le kite nautique

Nous gardons la délégation pour le kite terrestre : snowkite et landkite.

Conséquences de la perte de la délégation du kite nautique.

Cette décision est à effet immédiat.

Qu'est-ce que cela signifie en ce qui concerne l'application du code du sport ?

Ce qu'on ne pourra plus faire	Ce qu'on pourra toujours faire si on le veut
<ul style="list-style-type: none"> • délivrer des titres de champions de France nationaux, régionaux et départementaux • constituer une équipe de France et établir la liste des sportifs de haut niveau • édicter les règles techniques du kite nautique 	<ul style="list-style-type: none"> • délivrer des licences • garder des clubs et des écoles, continuer à les affilier des clubs et agréer des écoles et fédérer clubs et écoles s'ils en font la demande • gérer les espaces de pratique • organiser toutes compétitions régionales, nationales ou internationales (par exemple des « coupes », des classements...) qui ne soient pas des championnats départementaux, régionaux ou nationaux

En l'état actuel nos statuts fédéraux disent :

« 1.1. But de la fédération

L'association dite Fédération française de vol libre, fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales FFVL. Elle a pour objet : d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), **les glisses aérotractées (tout milieu, tout support)**, le cerf-volant, le boomerang et toute discipline connexe... »

Rien ne nous contraint, sauf la volonté de nos associations à modifier nos statuts.

Nous avons fait le maximum pour garder la délégation entière, le seul moyen aujourd'hui pour inverser cette décision est le recours au Conseil d'État.

Selon notre avocat : ne pas exercer ce recours équivaldrait à entériner la décision ainsi prise par le ministère au profit de la FFV ; à l'inverse, nous disposons de moyens sérieux pour tenter d'en obtenir l'annulation.

Ce recours doit être déposé dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté au JO, **le recours n'est pas suspensif** et la procédure peut être longue (plusieurs mois) sans garantie d'aboutir !

Nos principaux arguments pour ce recours :

- similitude des disciplines du kite ;
- similitude entre le kite et les autres activités du vol libre (aérotrraction) ;
- ancienneté de la délégation ;
- la FFVL a rempli toutes ses missions de fédération délégataire et a beaucoup investi humainement et financièrement ;
- de son côté, la FFV a refusé toute recherche d'accord pour continuer à jouer son rôle à l'international ;
- contradiction entre la loi française – article L. 131-22 code du sport – et la position actuellement adoptée par la FFV et la Fédération internationale (WS=ISAF)
- un avis du Conseil d'État a déjà été donné en 2014, la FFV ayant déposé un recours contre le ministère qui nous avait maintenu la délégation ; la FFVoile avait alors été déboutée.

À l'unanimité le Bureau directeur de la FFVL est favorable à un recours.

2. Réponses à des questions posées

2.1. Les raisons de la perte de cette délégation ?

- La FFV est fédération olympique et la représentante de World Sailing (anciennement ISAF) sur le territoire français.
- Le fait que le kite puisse devenir discipline olympique : ce ne sera pas le cas en 2020, mais le kite entre aux JO Jeunes pour le seul format de compétition suivant : twintip racing

2.2. Questions relatives à la licence/assurance

La FFVL peut toujours délivrer des licences-assurances kite.

Les garanties responsabilité civile incluses dans la licence 2017 pour la pratique du kite et des sports de pleine nature restent acquises aux licenciés jusqu'au 31 décembre 2017.

Les assurances individuelles souscrites en complément le sont également.

Il n'y a donc pas nécessité de procéder au remboursement des licences souscrites.

Les licenciés des activités parapente et delta qui pratiquent également le kite de loisir continuent à être couverts pour l'activité kite.

Cas particulier de l'option compétition : notre AG du 25 mars 2017 décidera de nos projets pour les quatre années à venir et notamment de l'organisation éventuelle de compétitions (hormis celles concernées par la délégation art R. 131-32 du code du Sport). En attente de l'AG, nous sommes prêts à rembourser la « carte compétiteur » de la licence à ceux qui l'ont déjà prise et nous en font la demande.

Les compétitions prévues, hors celles concernées par la délégation, peuvent se dérouler (par exemple la coupe du monde Junior à Saint-Pierre-la-mer) pour lesquelles une licence compétition FFVL sera nécessaire.

2.3. Vie des clubs et des écoles à la FFVL

La vie des clubs et des écoles de kite peut tout à fait continuer au sein de la fédération et il n'est donc pas question de rembourser les licences déjà prises.

Les structures FFVL kite continuent de bénéficier des couvertures assurances souscrites par la fédération pour leur compte (RC groupements sportifs, RC terrestre, RC des dirigeants, protection juridique).

2.4. Questions relatives aux conventions (espaces de pratique, établissements scolaires...)

Tant que les signataires ne les remettent pas en cause, elles restent valables (sauf celles qui feraient explicitement référence au fait que la FFVL est la fédération délégataire).

Il faudrait alors revoir le texte sur ce point mais la FFVL peut toujours être l'interlocutrice pour la gestion des espaces de pratique. Elle est toujours fédération agréée et c'est bien elle qui a l'expérience.

Nos conventions avec les établissements scolaires, contrairement à celles passées avec l'UNSS nationale, ne sont aucunement liées à la notion de délégation.

2.5. Questions relatives aux formations

Pour les formations d'État (BEES, BPJEPS, DEJPES, du kite nautique), c'est la FFVoile qui devient l'interlocutrice de l'État et c'est à elle désormais qu'il faut s'adresser.

Pour les formations fédérales, la FFVL - si telle est sa décision lors de l'AG - peut toujours les maintenir et ainsi continuer à délivrer des qualifications fédérales.

2.6. Incidence sur le fonctionnement des instances fédérales

La composition de nos instances est précisée par nos statuts :

« 3.2. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé :

- de vingt membres élus par l'assemblée générale ;
- d'un médecin fédéral désigné spécifiquement par l'assemblée générale,
- de trois membres représentant l'Assemblée des présidents de ligue et désignés par elle.
- des présidents des Comités nationaux de discipline. «

2.4.2. Composition et modalités électives

Le Bureau directeur est composé : du président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, du président de l'APL, des présidents des trois CN les plus nombreux en licenciés de plus de seize ans, de deux autres membres au maximum, choisis parmi les membres du Comité directeur. « ... »

3.1.3. Comités nationaux de discipline

Il est constitué des comités nationaux de discipline ayant pour but :

- de proposer, en lien avec les licenciés concernés, les axes politiques du projet fédéral spécifiques à une discipline ;
- d'organiser la représentation des spécificités de la discipline notamment en choisissant chacun un président siégeant au Comité directeur et en proposant au Comité directeur des représentants de la discipline pour les commissions et groupes de travail ;
- de gérer les actions spécifiques à la discipline que chacun d'entre eux représente et pour lesquelles ils ont reçu délégation du Comité directeur ;
- de permettre aux groupes de travail de disposer d'interlocuteurs pour tenir compte dans leur réflexion des spécificités d'une discipline ;
- d'adopter les règlements sportifs fédéraux et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ; et d'étudier les spécificités des diplômes fédéraux ;
- d'affilier, d'agréer et/ou de conventionner les nouveaux membres ; de procéder à leur suspension ou à leur radiation ;
- de statuer sur les propositions des commissions en charge du renouvellement des labels des clubs-écoles et des organismes à but lucratif.

Pour l'instant ce sont ces statuts qui s'appliquent et si nous souhaitons les changer, ce sera à l'AG éventuellement d'en débattre. Pour toutes les modalités électives 2017, rien à changer donc.

Une seule mission pour le CNK est aujourd'hui remise en cause : celles de définir les règles techniques du kite nautique.

2.7. Exemples de cas de figure similaires

Après l'attribution de la délégation du parapente à la FFVL en 1991, la FFP a continué à licencier des parapentistes et continue de le faire.

La FFCAM déploie des actions, organise des compétitions de très haut niveau sportif et délivre des licences sur le même champ de compétence que celui de la FFME qui est la fédération délégataire pour la montagne et l'escalade, elle délivre aussi des licences en parapente <http://www.ffcam.fr/>